de Preux
AVOCATS

NEWSLETTER FÉVRIER 2016

La répression de la manipulation des compétitions sportives

I. INTRODUCTION

Après l'adoption le 25 septembre 2015 par l'Assemblée fédérale de nouvelles normes en matière de corruption privée permettant notamment de réprimer les actes de corruption concernant l'attribution des compétitions internationales[1], le Conseil fédéral a soumis à l'attention du Parlement un projet de loi fédérale sur les jeux d'argent qui réprimera, entre autres, pénalement la manipulation des compétitions sportives en tant que telles.

Cette modification législative découle de la signature par la Suisse le 18 septembre 2014 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives à Macolin (ci-après "la Convention de Macolin"). Néanmoins, la ratification de cette convention ne pourra intervenir qu'une fois que la Suisse aura adopté, au niveau interne, la loi fédérale sur les jeux d'argent dont les aspects pénaux, traitant de la manipulation des compétitions sportives, seront ajoutés à la loi sur l'encouragement du sport.

La manipulation de compétitions sportives, soit la corruption d'un athlète ou d'un arbitre pour influer sur le résultat d'un match, intervient de manière couplée avec des paris correspondants.

Par ailleurs, les montants versés proviennent généralement d'autres activités criminelles, le pari sportif pouvant dès lors constituer dans certains cas un acte d'entrave de valeurs patrimoniales provenant d'un crime, soit un cas de blanchiment d'argent réprimé par l'art. 305bis du Code pénal (CP).

Jusqu'à présent, il n'existait aucune norme permettant de réprimer la manipulation de compétitions sportives couplées à des paris sportifs, le Tribunal pénal fédéral ayant dénié la possibilité de réprimer ce procédé par le biais de l'escroquerie, seule norme de l'arsenal pénal suisse ayant pu être utilisée[2].

La présente contribution s'attachera dès lors à présenter le projet du Conseil fédéral de la loi fédérale sur les jeux d'argents en lien uniquement avec les normes pénales réprimant la manipulation des compétitions sportives.

II. LA MANIPULATION DES COMPETITIONS SPORTIVES

Selon le message du Conseil fédéral[3], la manipulation de compétitions sportives consiste à passer un accord afin d'influencer de manière contraire aux règles le cours ou le résultat d'une compétition ou d'un événement sportif spécifique. La manipulation a pour but d'obtenir un avantage, souvent un gain, pour soi-même ou pour d'autres.

La Convention de Macolin définit la manipulation de compétitions sportives comme "un arrangement, un acte ou une omission intentionnels visant à une modification irrégulière du résultat ou du déroulement d'une compétition sportive afin de supprimer tout ou partie du caractère imprévisible de cette compétition, en vue d'obtenir un avantage indu pour soi-même ou pour autrui".

Dans ce contexte, la Convention de Macolin exige une adaptation du droit interne de chaque Etat contractant permettant de sanctionner pénalement la manipulation de compétitions sportives, dès lors que les faits comprennent des éléments de contrainte, de corruption ou de fraudes telles que définis par le droit interne de chaque Etat.

Pour cette raison, la Suisse est tenue d'incorporer dans son arsenal pénal une norme réprimant la manipulation de compétitions sportives avant la ratification de la Convention.

Ainsi, le projet de loi fédérale sur les jeux d'argent préparé par le Conseil fédéral prévoit dans ses dispositions finales l'insertion dans la loi fédérale du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport et des activités physiques (LESp)[4] de trois nouveaux articles réprimant la manipulation de compétitions sportives au niveau pénal.

III. DISPOSITIONS PENALES

L'art. 25a al. 1 P-LESp prévoit que "*quiconque offre, promet ou octroie un avantage indu à une personne exerçant une fonction dans le cadre d'une compétition sportive pour laquelle des paris sont proposés, dans le but de fausser le cours de la compétition, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire*".

1 FF 2015 6551
2 Arrêt du Tribunal pénal fédéral du 13 novembre 2012 TPF 2013 46, SK.2011.33.
3 FF 2015 7627, 7642ss
4 RS 415.0

L'alinéa 2 dispose quant à lui que "*quiconque, en tant que personne exerçant une fonction dans le cadre d'une compétition sportive pour laquelle des paris sont proposés, sollicite, se fait promettre ou accepte un avantage indu en sa faveur ou en faveur d'un tiers dans le but de fausser le cours de la compétition (manipulation directe) est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire*".

La nouvelle infraction de manipulation de compétitions constitue un délit de corruption. A cet égard, la formulation des deux infractions est semblable. La manipulation de compétitions prévoit, à l'instar de la corruption, une répression du comportement actif – offrir, promettre ou octroyer un avantage indu –, et du comportement passif – solliciter, se faire promettre ou accepter un avantage indu.

L'infraction a été érigée en délit par le Conseil fédéral. Dans ce contexte, contrairement à la corruption, l'infraction de manipulation de compétitions ne pourra pas constituer un crime préalable au sens de l'art. 305bis CP, dès lors que seul un crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP est visé par cette disposition.

Ainsi, l'entrave à l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales, soit l'avantage indu reçu ou versé provenant de cette infraction, ne seront pas constitutifs d'un blanchiment d'argent.

En d'autres termes, lorsqu'un joueur ou arbitre reçoit CHF 100'000.- dans le but de fausser le cours de la compétition, et tente d'accomplir un acte visant à entraver l'origine des valeurs patrimoniales obtenues, il ne pourra pas être poursuivi pour blanchiment d'argent. A l'opposé, l'entrave à l'identification de l'origine de valeurs patrimoniales issues de la corruption est constitutive d'un blanchiment d'argent, en raison de sa qualification de crime (infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans) et non de délit (peine passible d'une peine privative de liberté n'excédant pas trois ou d'une peine pécuniaire) (art. 10 CP).

Le bien juridiquement protégé est le fairplay dans le sport, raison pour laquelle le Conseil fédéral a préféré lier l'infraction à la manipulation de compétitions plutôt que d'établir un lien avec l'escroquerie (art. 146 CP).

L'infraction de manipulation de compétitions est un délit formel de mise en danger abstraite. L'infraction est consommée lorsque le bien juridiquement protégé est menacé sans pour autant que la compétition ait effectivement été faussée de par l'acte en tant que tel. Les éléments constitutifs de l'infraction seront réunis lorsque l'accord est conclu, peu importe que la manipulation soit mise à exécution ou que le déroulement visé du jeu se réalise[5].

Dans ce cadre, le Tribunal fédéral a retenu qu'en présence d'un délit de mise en danger abstraite, il n'y a pas de lésé au sens de l'art. 115 al. 1 CPP à moins que quelqu'un soit, en raison de la commission du délit, concrètement mis en danger[6].

Cela a pour conséquence que seul le lésé peut se constituer partie plaignante, soit celui qui est directement touché par l'infraction (art. 118 al. 1 CPP; art. 115 al. 1 CPP).

Selon le Tribunal fédéral, pour être personnellement lésé au sens de l'art. 115 CPP, l'intéressé doit être titulaire du bien juridiquement protégé touché par l'infraction[7].

Selon le Tribunal fédéral, les droits touchés sont les biens juridiques individuels tels que la vie et l'intégrité corporelle, la propriété, l'honneur, etc. En revanche, lorsque l'infraction protège en première ligne l'intérêt collectif, les particuliers ne sont considérés comme lésés que si leurs intérêts privés ont été effectivement touchés par les actes en cause, de sorte que leur dommage apparaît comme la conséquence directe de l'acte dénoncé[8].

Il n'est dès lors pas certain que les organisations sportives disposent de la qualité de partie plaignante. D'une part, le bien juridiquement protégé, soit le fairplay dans le sport, vise un intérêt collectif de sorte qu'il est nécessaire de prouver que les intérêts privés d'une organisation sportive ont été directement touchés. D'autre part, un délit de mise en danger abstraite ne fonde en général pas la qualité de lésé.

Selon le message du Conseil fédéral, le but de l'acte est de fausser le déroulement de la compétition sans se limiter au résultat de ladite compétition. L'acte consiste à convenir au préalable d'actions en cours de compétition (changer un joueur, ne pas être offensif, feindre de mauvais choix, etc.) qui ne reposent pas sur des motivations sportives, mais justement sur l'accord et sur la promesse d'un avantage indu. Il importe peu de savoir si le comportement en question est conforme aux règles du jeu ou s'il y est contraire.

L'infraction est un délit propre au sens de l'art. 26 CP. Toutes les personnes qui exercent dans le cadre d'une compétition sportive une fonction qui leur permet d'en influencer le cours peuvent être les auteurs d'une telle infraction. Le message du Conseil fédéral donne l'exemple des sportifs, des arbitres et leurs assistants, des entraîneurs et leurs assistants, de l'équipe d'encadrement ainsi que d'autres auxiliaires. Les techniciens des exploitations tombent également sous le coup de l'infraction en raison de manipulation à l'aide d'incidents techniques (panne de projecteurs, manipulation des équipements sportifs, etc.). Les spectateurs ou perturbateurs éventuels ne sont pas visés par l'infraction.

Ainsi, un tiers, sans aucune fonction dans le cadre de la compétition sportive et en échange d'un avantage indu, qui, frauduleusement, réussirait à s'introduire dans le vestiaire d'une équipe aux fins d'injecter une substance dans les boissons provoquant une fatigue inattendue des joueurs de cette équipe dans le but de faire perdre le match à celle-ci, ne tomberait pas sous le coup de cette infraction.

Le Conseil fédéral a limité l'application de cette infraction aux seules compétitions pour lesquelles des paris sont offerts.

---

5 FF 2015 7627, 7747

6 Arrêt du Tribunal fédéral 6B_316/2015 du 19 octobre 2015;

7 Arrêt du Tribunal fédéral 1B_294/2013 du 24 septembre 2013 consid. 2.1, ainsi que les références citées.

8 Arrêt du Tribunal fédéral 6B_549/2013 du 24 février 2014, consid. 2.1.

La notion de compétition sportive couvre toute compétition réglementée par une organisation sportive qu'il s'agisse du sport amateur ou professionnel. La manifestation sportive peut être organisée par une association internationale, nationale ou régionale, ou encore par une antenne locale de cette dernière ou qui se déroule selon les règles fixées par une association internationale ou nationale, quel que soit le statut juridique de l'organisateur.

La définition de l'avantage indu doit être interprétée de manière identique à celle contenue pour les infractions classiques de corruption[9]. En matière de corruption, l'avantage indu désigne toute libéralité de nature matérielle ou immatérielle accordée à titre gracieux. Cela englobe toute amélioration mesurable de la situation du bénéficiaire, aussi bien sur le plan économique, juridique ou personnel[10].

L'avantage pourra être conféré à la personne corrompue elle-même ou un tiers.

S'agissant du comportement actif de la manipulation de compétitions, l'infraction sera consommée en cas d'offre et de promesse dès lors que la personne exerçant une fonction dans le cadre de la compétition sportive aura reçu l'offre ou la promesse émise par le corrupteur par analogie avec les infractions de corruption[11].

Il importe peu que la personne exerçant une fonction dans le cadre d'une compétition sportive rejette ou accepte l'offre ou la promesse. L'infraction peut donc être commise en l'absence de comportement passif de ladite personne[12].

S'agissant de l'octroi d'un avantage indu, l'infraction est consommée dès réception de l'avantage indu, sans que l'acceptation de la personne exerçant une fonction dans le cadre d'une compétition sportive ne soit nécessaire[13].

Le pendant passif de l'infraction de manipulation de compétitions est le miroir du comportement actif en ce sens qu'il réprime la sollicitation, la promesse ou l'acceptation d'un avantage indu en sa faveur ou en faveur d'un tiers, de sorte que les mêmes règles sont applicables, *mutatis mutandis.*

Comme en matière de corruption, un rapport d'équivalence doit exister entre l'avantage indu et le trucage de la compétition. Le comportement de l'auteur doit apparaître comme la contre-prestation fournie en échange de l'avantage indu[14].

Le message du Conseil fédéral précise que l'infraction de manipulation de compétitions ne s'applique pas au cas de dopage, au recours à des méthodes illégales ou à la manipulation des équipements sportifs. Dans ce cadre, les dispositions pénales de dopage, escroquerie, dommages à la propriété, protection des animaux, etc. seront applicables[15].

Ainsi, la récente découverte d'un "moteur caché" dans un vélo par l'Union cycliste internationale (UCI) révélant pour la première fois un cas de tricherie mécanique ne tomberait pas sous le coup de ces nouvelles dispositions.

L'art. 25a al. 3 P-LESp prévoit une infraction qualifiée si l'auteur a agi en bande ou s'il fait métier de manipuler des compétitions.

Il existera un concours idéal avec l'escroquerie aux paris qui continuera à être poursuivie sur la base des articles 146 CP (escroquerie) ou 147 CP (utilisation frauduleuse d'un ordinateur), étant donné que les biens juridiques lésés sont différents.

Selon le message du Conseil fédéral, un concours idéal existera également avec la corruption privée visée à l'actuel art. 4a LCD. En revanche, le message ne se prononce pas sur les nouvelles dispositions pénales réprimant la corruption privée qui remplaceront l'actuel art. 4a LCD, mais tout laisse à penser qu'un concours idéal demeurera entre la manipulation de compétitions et la corruption privée.

L'infraction sera réputée commise à l'endroit où la personne qui corrompt fait son offre, à l'endroit où l'accord de corruption est scellé ou à l'endroit où l'avantage indu est remis, quel que soit l'endroit où se déroule la compétition[16].

La disposition ne réprime dès lors pas que les compétitions qui se déroulent en Suisse. En revanche, le message du Conseil fédéral n'exclut pas un lieu de commission en Suisse (8 CP), si la compétition se déroule en Suisse mais que l'accord est scellé à l'étranger ou que l'octroi d'un avantage a lieu à l'étranger, dès lors qu'il existe un lien suffisamment étroit avec la Suisse.

L'infraction est poursuivie d'office tant pour l'infraction simple que pour l'infraction qualifiée.

L'auteur de l'infraction doit agir avec conscience et volonté, soit intentionnellement, le dol éventuel suffit.

IV. CONCLUSION

Face au fléau que représente la manipulation de compétitions sportives et qui touche un grand nombre de disciplines sportives, l'introduction de dispositions pénales réprimant cette pratique ne peut être que saluée.

En outre, l'insertion prévue de ces dispositions dans la loi fédérale sur l'encouragement du sport et des activités physiques, aux côtés des dispositions pénales sur la lutte contre le dopage, donne une certaine cohésion dans la lutte contre la criminalité en matière sportive.

En revanche, il y aura lieu d'éclaircir le point de savoir si les organisations sportives auraient la qualité de partie plaignante dans une procédure pour manipulation de compétitions.

9 FF 2015 7627, 7747.
10 PC-CP, N 26 *ad* rem. prél. aux art. 322ter à 322^{octies} CP, ainsi que les références citées.
11 PC-CP, N 11 *ad* art. 322ter CP, ainsi que les références citées.
12 *ibidem.*
13 PC-CP, N 12 *ad* art. 322ter CP, ainsi que les références citées.
14 FF 2015 7627, 7747
15 FF 2015 7627, 7747.
16 FF 2015 7627, 7748.

En effet, malgré la poursuite d'office, les organisations sportives découvrent également par elles-mêmes des cas de manipulations de compétitions sportives, ce qui pourrait les inciter à porter plainte.

Toutefois, il semble que les organisations sportives tendent à appliquer une politique plus discrète et tentent d'empêcher qu'une affaire de manipulation sportive soit dévoilée au public, ce qui pourrait nuire à leur réputation.

Ce constat paraît applicable notamment au tennis où les récentes accusations de corruption de joueurs n'ont pas été suivies d'effets visibles.

En conséquence, au-delà d'une réglementation pénale de la manipulation de compétitions sportives, les organisations sportives, elles-mêmes, auraient tout intérêt à développer un dispositif interne permettant de prévenir et de détecter les cas de manipulations.

L'opacité régnant actuellement sur le monde du sport en lien avec des soupçons de manipulations ne peut avoir qu'une influence négative sur les compétitions sportives en tant que telles et les organisations sportives elles-mêmes, renforçant d'autant plus l'image d'un "sport business" à la dérive.

On semble dès lors bien loin de l'image du sport tel que prônée par le baron Pierre de Coubertin.

Le contenu de cette Newsletter ne représente pas un avis ou un conseil juridique. Un des avocats suivants se fera un plaisir de vous conseiller sur votre situation particulière.

A Lausanne

Pascal de Preux

Associé

pascal.depreux@depreuxavocats.ch

Daniel Trajilovic

Collaborateur

daniel.trajilovic@depreuxavocats.ch

Marek Noyer

Avocat-stagiaire

marek.noyer@depreuxavocats.ch

A Genève :

Christian de Preux

Associé

christian.depreux@depreuxavocats.ch

Chloé Tavernier

Avocate-stagiaire

chloe.tavernier@depreuxavocats.ch

Christina Strelchouk

Avocate-stagiaire

Christina.Strelchouk@depreuxavocats.ch

de Preux Avocats / www.depreuxavocats.ch

Lausanne

22, rue du Petit-Chêne

Case postale 5890

1002 Lausanne

T +41 21 312 59 40

F + 41 21 312 59 41

Genève

2, rue Pedro-Meylan

Case postale 409

1211 Genève 17

T + 41 22 700 51 52

F + 41 22 700 51 53